

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2006

Séance du 17 février 2006

CG 06/1^{ère}/V-03

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

**ATTRIBUTION DE BOURSES D'ETUDES AUX JEUNES
AGES DE PLUS DE VINGT ET UN ANS,
AYANT ETE PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE DE
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PUPILLES ET
ANCIENS PUPILLES**

—
Par délibération en dates des 17 juin 1986 et 14 janvier 1993, le Conseil Général a adopté une politique d'aide aux jeunes âgés de plus de 21 ans poursuivant des études, soit à l'université, soit en cycle de formation non universitaire et ayant bénéficié d'un placement pendant plusieurs années au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il est précisé que ces aides :

- d'une part, peuvent être d'un niveau différent selon la situation des intéressés ;
- d'autre part, sont allouées à l'association des pupilles et anciens pupilles qui les reverse aux jeunes concernés.

A ce titre, une aide de 2 680 € a été attribuée à trois jeunes relevant de ce dispositif **pour l'année universitaire 2004-2005**. Ce montant correspond aux indemnités attribuées aux jeunes étudiants de 18 – 20 ans pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, lesquels perçoivent, je le rappelle, l'allocation de rentrée scolaire (600 €), l'allocation habillement (68 € mensuels pendant 10 mois) et l'allocation argent de poche (140 € par mois pendant 10 mois).

- un jeune a été admis à l'école d'éducateur spécialisé et bénéficie, à ce jour, d'un contrat de travail pour poursuivre ses études.
- un jeune a obtenu sa licence AES.
- un jeune a obtenu son DEUG de Droit.

En ce qui concerne l'année **2005-2006**, **quatre jeunes** peuvent prétendre à cette aide :

. deux jeunes précédemment aidés :

- un jeune qui entre en année de Licence en Droit.
- le second réalise un master Droit Public et Economique.

. deux nouvelles demandes :

- un jeune qui entre en seconde année d'école de commerce
- un jeune qui est inscrit en licence de Math à Toulouse.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de reconduire le montant de base de ces aides et d'allouer à l'association des pupilles et anciens pupilles une subvention de 10 720 € destinée à ces quatre étudiants, pour l'année universitaire 2005-2006.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et inscrire, éventuellement, le crédit correspondant à l'article 657419-51 du Budget Départemental.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu les délibérations du Conseil Général des 17 juin 1986 et 14 janvier 1993, adoptant une politique d'aide aux jeunes âgés de plus de 21 ans poursuivant des études, soit à l'université, soit en cycle de formation non universitaire et ayant bénéficié d'un placement pendant plusieurs années au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Accorde à l'association des pupilles et anciens pupilles une subvention départementale de 10 720 € destinée à quatre étudiants, pour l'année universitaire 2005/2006 ;
- Inscrit la dépense correspondante à l'article 657419-51 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,